

COMMUNE DE PAYERNE

Municipalité

REGLEMENT SUR LES JARDINS FAMILIAUX

Chapitre I : Attribution et compétences

- Art. 1 : Les présentes dispositions régissent les modalités d'attribution, de location, d'exploitation et de cession des terrains cultivables mis par la Municipalité à disposition des ménages payernois.
- Art. 2 : La Municipalité est compétente pour édicter en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires.
- Art. 3 : La commune de Payerne met à disposition des ménages payernois des parcelles de terrain d'environ 100 à 200 m², destinées à la culture des légumes et des fleurs. Les bénéficiaires devront être domiciliés sur le territoire de la commune de Payerne.
- Art. 4 : La Municipalité désigne un comité responsable pour les jardins. Ce comité sera composé de 3 personnes, soit 1 président et 2 membres. Elle lui délègue les compétences pour :
- mettre en garde les locataires sur la non observation des présentes dispositions
 - attribuer les jardins
 - contrôler les constructions
 - régler les conflits de minime importance
 - soumettre à la municipalité d'éventuels préavis.
- Pour le surplus, le comité des jardins en référera au service communal des travaux.
- Art. 5 : Les baux sont annuels. Ils sont reconductibles tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties jusqu'au 30 septembre pour le 31 octobre de l'année en cours.

Art. 6 : La location se paie au début de l'année pour l'année en cours après réception de la facture établie par la commune de Payerne. La sous-location ou la cession à un tiers est strictement interdite.

Chapitre II : Devoirs et responsabilités des locataires

Art. 7 : Les locataires sont tenus :

- de respecter scrupuleusement les présentes dispositions
- de cultiver personnellement la parcelle attribuée en respectant rigoureusement les limites
- de maintenir visibles et dégagés les piquets plantés aux angles de la parcelle
- d'entretenir les chemins d'accès au droit de leur parcelle.

Art. 8 : Les parcelles louées seront correctement cultivées et tenues dans un état de propreté tout au long de l'année. Aucun débarras ne sera toléré sur les parcelles, ni sur les chemins, ceux-ci devant toujours rester libres.

Art. 9 : Les feux sont interdits. Les matériaux compostables doivent être compostés individuellement.

Art. 10 : Il est formellement interdit d'élever des animaux, quels qu'ils soient, sur les parcelles louées. Il est également interdit de circuler avec des véhicules dans les jardins. Les chiens seront tenus en laisse.

Art. 11 : Les locataires de parcelles sont rendus responsables de tous dégâts causés par eux-mêmes, les membres de leur famille ou leurs visiteurs, soit aux installations communes, soit dans les jardins voisins. La commune de Payerne décline toute responsabilité à ce sujet et les litiges pouvant découler des dégâts causés aux cultures par des tiers seront à régler par le locataire lui-même.

Art. 12 : L'arrosage se fera au moyen d'un arrosoir ou d'un jet, depuis les points d'eau installés par la commune. L'emploi d'un appareil fixe est interdit. (tourniquet, etc...)

Chapitre III : Constructions

Art. 13 : Le locataire qui a l'intention de construire une baraque ou une serre doit présenter une demande formelle au comité des jardins. La demande sera transmise avec préavis au service communal des travaux qui délivrera l'autorisation et les plans. Si la baraque ou la **serre** est érigée sans autorisation, des mesures contraignantes seront prises.

- Art. 14 : Il ne sera toléré qu'une seule baraque et une seule serre par parcelle.
- Art. 15 : Les outils de jardin pourront être rangés dans un coffre.
- Art. 16 : Les constructions prévues aux art. 13 et 15 seront conformes au plan type admis par la Municipalité.
- Art. 17 : a) Les baraques ne peuvent pas servir d'habitation. Il est également interdit de les utiliser à des fins professionnelles;
b) Le bétonnage devant la baraque est interdit. Seules les dalles jardin sont autorisées.
- Art. 18 : La pose d'une clôture autour des parcelles est autorisée. Toutefois la hauteur maximum de celle-ci ne dépassera pas 80 centimètres.

Chapitre IV : Renonciation

- Art. 19 : Le locataire qui renonce à sa parcelle doit en informer immédiatement le comité des plantages.

Le jardin sera rendu en parfait état et, sauf entente avec le nouveau locataire, les légumes et autres cultures seront débarrassés.

La remise de la parcelle à un autre locataire est du ressort du comité des jardins qui se réfère à sa liste d'attente.

La reprise des éventuelles constructions qui pourraient se trouver sur la parcelle se négociera entre l'ancien et le nouveau locataire. Si une entente ne peut s'établir l'ancien locataire les démontera sans indemnité.

Chapitre V : Dénonciation de baux par l'Autorité

- Art. 20 : Outre l'obligation de dénoncer les baux que lui imposerait une affectation différente du terrain décidée par l'Autorité législative, la Municipalité est compétente pour retirer une ou plusieurs parcelles, sur le champ et sans indemnité, après un seul avertissement, dans les cas suivants :

- a) insoumission aux présentes dispositions
- b) abandon en friche de la parcelle louée
- c) préjudice grave causé à un locataire voisin
- d) inconduite notoire du locataire sur le terrain mis à disposition
- e) non paiement de la location

Chapitre VI : Dispositions finales

Art. 21 : Les locataires sont tenus de se conformer aux présentes dispositions. La Municipalité se réserve le droit de prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants.

Pour le surplus, toutes les lois et règlements en la matière demeurent applicables.

Adopté en séance de Municipalité du:

26 juin 1995

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic : Le Secrétaire :


P. Hurri




I. Kobel

Annexe : plans types des constructions autorisées : baraque, serre, coffre

Payerne, le 8 juin 1995
ST. REGLJARD.CBS